



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2024-040

Réf : 7.8 - Fonds
de concours

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Objet : Convention
relative aux
modalités de
participation
financière d'un
membre aux
travaux
d'investissement
sur le réseau
d'éclairage public
par un fonds de
concours

BALDACCHINO Thierry, BLANQUART Marie-Christine, CANOVAS Michel, FLORENTIN Fabrice, LACHAL Angeline, MECHE Florence, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, PUNA Marie, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, SABATIER Jean-Claude, SZULAK Laurent,

Absents ayant donné procuration :

- **ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)**
- **BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)**

Absents : **Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence, Mmes. DANIEL Nathalie, PEREZ Nathalie, VIDAL Lise.**

Mme Angeline LACHAL a été élue secrétaire.

Date de
convocation :
27/03/2024

Date d'affichage :
27/03/2024

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Présents : 14

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : ... 0

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'une convention financière formalisera l'accord entre les parties ;

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune sera revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale ;

Considérant que pour ces travaux, Hérault Energies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupèrera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention ;

Considérant que compte tenu de cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à :

74 558,63 € HT dont :

- 49 411,66 € à la charge d'HERAULT ENERGIES
- 25 146,97 € à la charge de la commune

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

APPROUVE la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES ;

FIXE la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours, à 25 146,97 €, montant actualisable en fonction du montant des dépenses ;

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense ;

AUTORISE le Maire à signer :

- La convention avec HERAULT ENERGIES ;
- Les avenants nécessaires à la continuité du projet avec HERAULT ENERGIES dans la limite de 20% supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour ;
- Tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits, -

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

